

(1)

(N° 65.)

—

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 11 FÉVRIER 1925.

---

### Rapport de la Commission du Budget extraordinaire, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Dépenses Recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1925.

*(Voir le n° 5-XVII du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; ASOU, le baron d'HUART, le baron DE MÉVIUS, HICGUET, MOSSELMAN, NOLF (Ernest), SOLAU, SPEYER et BEAUDUIN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

#### TITRE PREMIER.

##### DÉPENSES RECOUVRABLES.

„ Suivant le vœu réitéré de votre Commission et conformément d'ailleurs, aux promesses que le Gouvernement a voulu bien nous faire l'an dernier, les charges des emprunts contractés spécialement en vue de la restauration du pays, et les pensions, ainsi que certaines autres allocations dont l'Allemagne devait, en principe, indemniser la Belgique, ont été éliminées, cette année, du Budget des Dépenses Recouvrables.

Les pensions civiles et militaires, et les allocations forfaitaires aux victimes militaires de la guerre, seront servies désormais par la caisse instituée ad hoc, et le service des emprunts sera supporté par le Budget de la Dette.

Au Budget des Dépenses Recouvrables de 1924, ces pensions et allocations figuraient pour 231,073,000 francs ; nous trouvons, cette année, à l'ordinaire (Budget de la Dette, articles 42 et 43) une partie de la dépense correspondante, 53 millions ; le surplus sera fourni par des emprunts à contracter par la Caisse nationale des pensions sous la garantie du Trésor.

Quant aux charges des emprunts en question, évaluées en 1924 à 450,576,299 francs, elles ne sont estimées qu'à fr. 433,778,078-85 au nouveau Budget de la Dette (articles 35 à 41), la diminution nous sera, sans doute, expliquée par la Commission qui examinera ce budget.

Allégé de ces deux groupes de crédits, le Budget des Dépenses Recouvrables fournit, si nous en rapprochons les crédits votés l'an dernier, le tableau comparatif, que voici :

	1924	1925 (1)
1. Restauration du Domaine de l'Etat . . . . .	182,074,600	225,095,639
2. Restauration des biens privés provinciaux et communaux, et indemnités forfaitaires aux victimes civiles de la guerre . . . . .	630,446,000	603,915,000
3. Avances aux particuliers, aux communes adoptées et au Gouvernement anglais . . . . .	3,010,000	3,310,000
4. Pensions au personnel du Département des Affaires Economiques, et secours . . . . .	508,000	308,000
5. Frais . . . . .	47,336,740	41,478,991
6. Frais d'occupation . . . . .	102,700,000	102,600,000
	966,075,340	976,707,630
	966,075,340	976,707,630

Trois seulement de ces catégories de dépenses, paraissent appeler un commentaire :

a) La diminution de près de 6 millions sur les « frais », s'explique presque entièrement par la réduction de 5,282,125 francs de la dépense à prévoir pour les tribunaux des Dommages de guerre : les attributions de certains de ceux-ci ont été transférés aux juridictions ordinaires ; des mandats de commissaires de l'Etat n'ont pas été renouvelés.

Nous pouvons espérer que ces frais subiront l'an prochain une nouvelle et notable réduction, d'autant plus que les services de Restitution, qui émergent au budget pour près de 3,500,000 francs, n'existent plus que pour leur liquidation (2).

b) Sur la dépense de 225,095,689 francs envisagée pour la restauration du Domaine de l'Etat, 28,135,000 francs sont destinés au Département des Travaux publics et 195,488,400 francs au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes (dont 190,601,400 francs pour les chemins de fer).

L'Exposé général du Budget nous assure que « la restauration du domaine public touche à sa fin ; on peut présumer que les crédits restant à demander pour 1926 se réduiront à fort peu de chose. Acceptons-en l'augure. Si nécessaire soit-il de ménager les ressources de notre Trésorerie, il n'en est pas moins désirable que la reconstitution de l'outillage de nos services publics ne soit pas différée au delà du huitième exercice après la guerre (3).

c) Pour la restauration des biens provinciaux et communaux, et pour les indemnités privées, la dépense prévue accuse une réduction de

---

(1) 1<sup>o</sup> Articles, 1, 2, 3, 6, 8, 14, 16 à 45, 55, 88 à 91 ;  
2<sup>o</sup> Articles : 5, 7, 10, 12, 49 (2/3) 77, 80 (1/2), 81 à 83 ;  
3<sup>o</sup> Articles 78, 90, 49 (1/3) ; 4<sup>o</sup> articles 84 à 86 ; 5<sup>o</sup> articles 4, 9, 11, 13, 15, 46 à 48, 51 à 54 ;  
56 à 76, 79, 87 ;  
8<sup>o</sup> Article 50.  
(2) Voir réponse aux questions n<sup>o</sup> 1, 2, 3, 4, 5.  
(3) Voir en annexe une question reproduite en annexe au sujet de la dépense complémentaire à prévoir pour le chemin de fer (question n<sup>o</sup> 6).

26 millions et demi. Le crédit — non limitatif, il est vrai — relatif aux reconstructions à l'intervention de l'État, est notamment en diminution de 20 millions.

Les indemnités à liquider en espèces en vertu de décisions des tribunaux des Dommages de guerre sont évaluées, comme l'an dernier, à 500 millions. Ici encore, le crédit est non limitatif ; mais la Commission s'est demandée si l'estimation pouvait être maintenue au chiffre de l'exercice précédent (1). Il semble qu'elle sera dépassée si la liquidation des indemnités se poursuit avec toute la diligence que le pays souhaite et sur laquelle, d'ailleurs, il est assuré de pouvoir compter.

Le rapport sur le Budget du Ministère des Affaires Economiques, que vient de vous présenter votre Commission des Travaux Publics et des Affaires Economiques, contient d'intéressantes indications sur l'avancement des travaux dans les régions dévastées, et sur l'activité des tribunaux des Dommages de guerre.

Ces données confirment l'assurance que nous a donnée l'Exposé général ; l'œuvre de restauration touche bien à sa fin. Le courage avec lequel elle a été entreprise, la ténacité avec laquelle elle a été poursuivie, ont attesté une fois de plus les qualités dont le peuple belge fit preuve pendant la guerre.

A la veille du renouvellement des Chambres, votre Commission croit s'acquitter d'un devoir en rappelant en quelques mots quels furent les principaux artisans de l'œuvre qui s'achève.

Dès le lendemain de l'armistice, M. Delacroix et le Comte de Broqueville formulèrent, avec l'approbation unanime du Parlement et du pays, les obligations que, dans un sentiment de solidarité et de justice, la Nation allait assumer envers les victimes de la guerre. Ils organisèrent les services qui ont permis le relèvement administratif et matériel des communes dévastées.

En même temps, le Baron Ruzette entreprenait la restauration agricole qu'il a accomplie depuis avec un succès éclatant ; et M. Jaspar, à l'exemple du législateur français, fournissait aux sinistrés des juridictions et une procédure exceptionnelle pour la liquidation de leurs dommages.

Le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes hâtait la remise en état de nos voies ferrées ; le Département des Sciences et des Arts et le Département de la Justice reconstituaient les écoles, les églises, les hospices publics, etc.

Il y a lieu de louer l'activité de ces Départements et de féliciter les Ministres qui se sont trouvés à leur tête.

Cette liquidation a été d'ailleurs, grandement facilitée par l'action de la Fédération des Coopératives des Dommages de Guerre, que préside M. Michel Levie.

M. Renkin jeta les bases de la reconstruction immobilière dans les localités où l'entreprise dépassait les seules forces de l'initiative privée.

Puis, par une heureuse coordination des efforts, M. Van de Vyvere fit progresser rapidement et simultanément les indemnisations en espèces et les reconstructions à titre de réparations en nature. Son successeur, M. Moyersoën, complète ce travail avec une activité à laquelle la Commission se plaît à rendre hommage.

Enfin, nous ne pouvons omettre de dire combien nos Ministres des Finances ont contribué à la restauration, en s'attachant à la tâche ingrate

---

(1) Voir question n° 7.

et difficile d'apporter au Budget des Dépenses Recouvrables des recettes des réparations. Secondés par les Ministres des Affaires Étrangères, MM. Hymans et Jaspar, M. Delacroix et surtout M. Theunis, ont consacré tous leurs efforts à arracher à l'Allemagne, en faveur du Trésor belge, la plus forte somme qu'il était possible.

## TITRE II.

### RECETTES.

Les « recettes de réparations » telles qu'elles sont prévues au projet du budget, peuvent être classées comme suit (tableau ) I :

A. — Réalisations de butin et d'avoir constitué au moyen de prélèvements sur des crédits alloués pour des exercices antérieurs (1) :

a) Ventes de matériaux . . . . . fr.	72,500,000
b) Cessions de butin de guerre . . . . .	27,000,000
c) Ventes d'immeubles . . . . .	10,000,000
	-----
	Fr. 109,500,000

B. — Recouvrements divers (2) . . . . . 1,607,630

C. — Recouvrement des frais de nos troupes d'occupation. 102,600,000

D. — Restitutions à fournir par l'Allemagne (3). . . . . 7,000,000

E. — Réparations allemandes. . . . . 756,000,000

	-----
Fr.	976,707,630
	=====

Ces montants établis avant la récente Conférence de Paris, reposent sur des estimations. L'accord intervenu depuis nous permet de rectifier ces estimations d'une façon à peu près certaine.

Interrogé à ce sujet par la Commission, le Gouvernement a fourni le relevé que voici (tableau II) concernant les paiements que la Belgique doit recevoir cette année.

### RÉPARATIONS A TOUCHER PAR LA BELGIQUE POUR L'EXERCICE 1925.

1. Les annuités du plan Dawes partent du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

L'exercice 1925 correspond donc aux huit derniers mois de la première annuité et aux quatre premiers mois de la deuxième annuité.

---

(1) Voir réponse à la question n° 10.

(2) Voir réponse à la question n° 11.

(3) Voir réponse à la question n° 13.

I. — *Première annuité.*

	<i>Millions de marks or.</i>
2. Montant de la première annuité . . . . .	1,000
3. A déduire les charges autres que les réparations :	
a) Service de l'emprunt de 800 millions . . . . .	92
b) Armées d'occupation (art. 2 A de l'Accord de Paris) . . . . .	160
c) Commissions interalliées (art. 1 <sup>er</sup> A, B, C) . . . . .	27
d) Soldes impayés d'armées d'occupation (art. 2 C, estimation) . . . . .	15
e) Remboursement dette de guerre belge (art. 4 A) . . . . .	36
f) Restitutions (1 p. c. du solde) (art. 5, A, a) . . . . .	7
	----- 337
4. Reste disponible pour les réparations . . . . .	663
5. Affecté aux réparations des États-Unis (art. 3, A, 2 <sup>o</sup> ) . . . . .	15
	-----
6. Reste disponible pour les réparations des alliés . . . . .	648
	=====
7. Dont huit douzièmes, (huit mois de la première annuité janvier à fin août 1925) = . . . . .	432
	=====
8. Sur lesquels la part de la Belgique (8 p. c.) = . . . . .	35
9. Sommes à encaisser par la Belgique en dehors des réparations :	
a) Restitutions : (8/12 de 25 p. c. de 7 millions), rubrique 3 f ci-dessus (art. 5 B) . . . . .	1
b) Armées d'occupation (8/12 × 25 milliards) (art. 2 A) . . . . .	17
	----- 18
10. Sommes totale à toucher par la Belgique sur première annuité . . . . .	53
	=====

II. — *Deuxième annuité.*

	<i>Millions de marks or.</i>
11. Montant de la deuxième annuité . . . . .	1,220
12. A déduire les charges autres que les réparations :	
a) Service de l'emprunt de 800 millions . . . . .	90
b) Armée d'occupation (estimation) (art. 2 A) . . . . .	130
c) Commissions interalliées (estimation) (art. 1, A, B, C) . . . . .	20
d) Soldes impayés d'armées d'occupation (a.15) . . . . .	20
e) Remboursement dette de guerre belge (5 p. c. du solde) (art. 4 A) . . . . .	48
f) Restitutions (1 p. c. du solde) (art. 5, A, 2 <sup>o</sup> ) . . . . .	10
	----- 318
13. Reste disponible pour les réparations . . . . .	902
14. Affecté aux réparations des États-Unis (art. 3, A, 2 <sup>o</sup> ) . . . . .	20
	-----
15. Reste disponible pour les réparations aux alliés . . . . .	882

16. Dont quatre douzièmes (quatre premiers mois de deuxième annuité) (1 <sup>er</sup> septembre à fin janvier 1925). . . . .	294	---	
17. Sur lesquels la part de la Belgique (8 p. c.) . . . . .	24		
18. Sommes à encaisser par la Belgique en dehors des réparations :			
a) Restitutions : (4/12 × 25 p. c. × 10 millions, soit le 1 p. c. du 12 f ci-dessus) . . . . .	1		
b) Armées d'occupation (4/12 × 20 milliards) (estimation) (art. A,2) . . . . .	7	---	8
19. Somme totale à toucher par la Belgique sur la deuxième annuité. . . . .	32	==	

III. — *Autres versements* (1).

20. Numéraire restant à la Caisse des Gages. . . . .	27		
21. A rembourser par la France :			
a) Par délégation de livraisons en nature . . . . .	43		
b) Par annulation de débit sur les comptes franco-belges. . . . .	40	---	110
			==

IV. — *Récapitulation.*

	<i>Millions de marks or.</i>
I. Sur première annuité . . . . .	53
II. Sur la deuxième annuité . . . . .	32
III. Autres versements . . . . .	110
IV. Total à recevoir pour l'exercice 1925. . . . .	195
Soit, au cours de 1 mark or = 5 francs belges . . . . .	975 mill. de fr. belges
	=====

V. — *Observations.*

1. Le paiement des dépenses des Commissions Interalliées (Commission des Réparations, Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans et Commission Militaire Interalliée de Contrôle) n'est pas indiqué ci-dessus car elles ne donnent lieu à aucune rentrée ni à aucune dépense pour le Budget belge.

2. Il en est de même de la part de la Belgique, provisoirement 12 p. c., de l'annuité affectée au remboursement de la dette de guerre belge. Les sommes dont il s'agit seront transférées aux États-Unis et ne constitueront par conséquent pas une recette pour la Belgique.

3. Extinction de la priorité. — Ce calcul est complètement différent de celui qui vient d'être fait pour estimer les sommes à encaisser pendant l'exercice 1925.

---

(1) Voir réponse à la question n° 12.

En se rapportant aux chiffres ci-dessus, on peut l'établir comme suit :

	<i>Millions de marks or.</i>
Partie disponible pour les réparations des Alliés de la première annuité . . . . .	648
Partie disponible pour les réparations des Alliés de la deuxième annuité . . . . .	882
	1,530
	122.4
Part de la Belgique sur ce total (8 p. c.) . . . . .	110
Versements et crédits de la France à la Belgique . . . . .	232.4

Soit, au cours de 1 mark or = 5 francs : 1,162 millions de francs belges.

Les versements de la première annuité ne se faisant en tout cas que sous forme de livraisons en nature, et ceux de la deuxième annuité devant se faire très vraisemblablement de la même façon, la part de la Belgique sera pratiquement à prendre en livraisons en nature.

Si l'on rapproche les montants figurant dans les relevés avec le tableau des estimations budgétaires (tableau I), on constate que les recouvrements prévus s'élèvent approximativement à la même somme globale. C'est ce qu'a fait remarquer l'honorable Ministre des Finances dans un récent discours au Sénat.

\* \* \*

Examinons ces recouvrements tels qu'ils sont classés dans notre premier tableau.

**A. — RÉALISATIONS DE BUTIN ET D'AVOIR CONSTITUÉ AU MOYEN DE PRÉLÈVEMENTS SUR DES CRÉDITS ALLOUÉS POUR DES EXERCICES ANTÉRIEURS AU BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES.**

a) D'après l' « observation » à l'article 2, le Gouvernement comptait disposer au 31 décembre dernier d'un fonds de 70 millions, provenant de la vente de matériaux achetés naguère en vue de la reconstruction. Bien qu'il prévoyait avoir à procéder cette année encore à des achats de matériaux, il a préféré solliciter pour ceux-ci des crédits nouveaux (art. 83 des dépenses) plutôt que de les imputer sur ce fonds. La Commission a posé une question à ce sujet (1).

Le reliquat des fonds sera pris en recette parmi les recettes de réparations. Il vient ainsi, comme il convient, en réduction de la dépense exposée pour l'œuvre de restauration.

Mais, au point de vue de la Trésorerie, ce virement de 70 millions ne fait pas entrer dans nos caisses de l'argent frais, de même les 21 millions « valeur du butin de guerre cédé à des sinistrés et dont le Département des Affaires Économiques doit être débité » (art. 11, 2<sup>o</sup>, observation); ne paraissent devoir atténuer en rien la dépense de 500 millions prévue (art. 77 des dépenses) pour les indemnités à allouer aux sinistrés.

Nous lisons dans la note-annexe à l'article 65 du Budget des Voies et Moyens, qu'une recette de 4,200,000 francs a été portée à l'ordinaire pour

---

(1) Voir question n° 8 reproduite en annexe.

un paiement que la Pologne s'est engagée à faire du chef de « matériel transporté d'un pays dans l'autre, par les Allemands, pendant la guerre ». Cette recette aurait dû, semble-t-il, figurer parmi les « recettes de réparation » au même titre que les autres restitutions.

b) La Commission note avec plaisir que le Gouvernement a cru pouvoir évaluer à 10 millions, contre 4 millions au Budget précédent, le produit des ventes d'immeubles et de terrains. Il s'agit, en ordre principal, de cités ouvrières créées dans les régions dévastées.

#### B. — RECOUVREMENT DES FRAIS DES TROUPES D'OCCUPATION.

La dépense est évaluée à 102,600,000 francs (art. 50 des dépenses) ; la recette, au même montant (art. 7 des recettes).

D'après les indications que l'honorable Ministre des Finances a bien voulu fournir à la Commission (1), la Belgique doit recevoir, pour l'exercice 1925, sur les deux premières annuités du plan Dawes, 24 millions de marks or, à valoir sur les frais de ses troupes d'occupation.

Si le mark or est compté à 5 francs, la recette serait de 120 millions de francs ; elle serait d'environ 113 millions au cours actuel du mark (fr. 4-70). Dans les deux cas, elle dépasserait la dépense prévue à notre Budget.

Mais la prévision de 102,600,000 francs couvrirait-elle, suivant l'intention de ceux qui l'ont établie, la totalité des débours que nécessitera notre occupation militaire ? En d'autres termes, l'allocation de 24 millions de marks-or ne doit-elle pas servir en partie à liquider des réquisitions qui, jusqu'ici, ont été laissées en dehors des comptes ? Votre Commission a posé à ce sujet une question au Gouvernement (2). Il lui a paru, en effet, qu'un crédit additionnel pourrait être nécessaire.

D'autre part, le Gouvernement a cru pouvoir lui donner l'assurance que, si la dépense de notre armée d'occupation dépassait l'allocation réservée pour la couvrir sur les deux premières annuités du plan Dawes, la Belgique pourra récupérer l'excédent sur les annuités suivantes (3).

#### C. — RESTITUTIONS A FOURNIR PAR L'ALLEMAGNE.

Voici ce que dit à ce propos l'Exposé général du Budget (p. 48) :

« En dehors des réparations, l'Allemagne est tenue de parfaire les restitutions qui nous sont dues. Nous venons à cet égard de conclure avec elle un accord forfaitaire mettant fin aux opérations poursuivies depuis l'armistice, moyennant l'engagement du Reich de payer 247 millions de marks or aux époques et suivant les modalités que fixera la Commission des Réparations. »

Depuis que ces lignes furent écrites, la Conférence de Paris a fixé les conditions dans lesquelles cette créance forfaitaire sera liquidée.

Sur le solde de chaque annuité du plan Dawes, après déduction des sommes destinées : 1<sup>o</sup> au service de l'emprunt allemand de 800 millions de marks ; 2<sup>o</sup> à la couverture des frais des armées d'occupation et, 3<sup>o</sup> au remboursement des avances faites à la Belgique pendant la guerre ; sur ce solde, il sera prélevé 1 p. c. pour liquider les restitutions que l'Allemagne était jusqu'ici tenue de fournir aux pays qu'elle a dépouillés.

---

(1) Voir tableau II.

(2) Voir question n<sup>o</sup> 9.

(3) Voir réponse à la question n<sup>o</sup> 9.

Une portion de ce 1 p. c. est réservée à la Belgique. L'honorable M. Theunis indique que cette portion sera du quart (tableau II, nos II 9a et 18a).

Il estime que la Belgique recevra de ce chef, pour l'exercice 1925, environ 2 millions de marks or, soit 9 à 10 millions de francs.

C'est plus que le montant — 7 millions (art. 9 et 10) — prévu à notre budget pour les restitutions industrielles et agricoles. De plus, il y a lieu d'espérer que notre part, que le Gouvernement a indiquée dans son relevé comme étant du quart, sera sensiblement majorée.

#### D. — RÉPARATIONS ALLEMANDES.

Les 8 p.c. que la Belgique pourra recevoir, jusqu'à extinction de sa priorité, sur les deux premières annuités du plan Dawes, représentent, pour l'exercice 1925, la somme de 59 millions de marks or (tableau II, nos 8-17.).

Pour que la Belgique perçoive entièrement cette recette, il faut :

1° Que la revision des comptes relatifs à l'occupation de la Ruhr, qui sont actuellement soumis à un arbitrage, ne réduise pas le solde de notre priorité ; si ce solde était inférieur à la somme calculée par l'honorable M. Theunis, à tel point que notre priorité fût épuisée avant la fin de 1925, nous toucherions évidemment moins de 59 millions de marks or ;

2° Que nous trouvions l'emploi de livraisons allemandes pour ce montant, qui doit nous être fourni exclusivement en nature.

Il y a tout lieu de croire que ces deux conditions seront accomplies ; le Gouvernement déclare d'ailleurs qu'il ne saurait admettre un seul instant l'hypothèse où notre priorité serait réduite dans les proportions considérables que nous venons d'indiquer. Quoi qu'il en soit, il n'en paraît pas moins utile de le signaler.

La Belgique est, en outre, subrogée à la France, pour recevoir de l'Allemagne des prestations en nature pour une valeur de 43 millions de marks or. Admettons qu'elle soit à même, sans nuire à ses industries, de recevoir et de réaliser ces livraisons supplémentaires dans le courant de 1925. Cela fait un total de 102 millions de marks or à recouvrer en nature. A quoi s'ajoutera le numéraire restant à la Caisse des Gages : 27 millions de marks or (tableau II, n° 20), soit 129 millions plus 2 millions pour restitutions, soit 131 millions de marks or.

On a fait remarquer que ces 27 millions de marks or, qui sont détenus pour notre compte depuis plusieurs mois, constituent plutôt une recette de l'exercice précédent ; mais vu qu'ils ne nous seront effectivement versés qu'en 1925, nous pouvons les comprendre parmi les recettes du nouvel exercice.

D'autre part, s'il apparaît que l'honorable Ministre a eu raison de comprendre dans son relevé parmi les recettes de réparation, les 40 millions de marks or, qui nous seront fournis par annulation de débits, sur le compte franco-belge (tableau II, 21b) — cette somme constitue, en effet, une recette provenant de l'occupation de la Ruhr — nous n'en devons pas moins nous demander si les débits annulés correspondent à des dépenses régulièrement engagées à charge du Budget des Dépenses Recouvrables. Si des crédits n'ont pas été accordés pour ces dépenses, force sera au Gouvernement d'en solliciter.

Mais il semble que ce sont les 102 millions de livraisons en nature (nos 8, 17 et 21), les 27 millions de numéraire, soit au total 129 millions de marks or, qui seuls, peuvent être rapprochés de l'estimation de 756 millions de francs qui font l'objet de l'article 6 des recettes à notre Budget, pour compenser les dépenses actuellement inscrites à celui-ci.

Si, dans ces conditions, les recettes de cette année ne couvrent pas complètement les dépenses, peut-on en faire un grief au Gouvernement ? Nous ne le pensons pas, car, en bonne logique, est-il indispensable que les recettes des réparations couvrent exactement la dépense exposée au cours du même exercice pour la restauration du pays ?

Il y aurait d'ailleurs nécessairement un excédent de dépenses, si l'œuvre de restauration poussée avec activité, se réalisait plus vite qu'il n'a été prévu, et les sommes sur les prélèvements envisagés sur les non limitatifs, étaient de ce fait dépassées. Et n'y aura-t-il pas, presque certainement, un manquant l'an prochain quand la recette sera assurément moindre et que nous n'aurons plus, notamment, l'appoint de la Caisse des Gages.

L'essentiel est que l'œuvre de la restauration soit menée à sa fin. Les dépenses qu'elle occasionne ne contribuent-elles pas à augmenter l'outillage économique du pays, tout autant que telles dépenses qui, inscrites à notre Budget des Dépenses Extraordinaires, sont destinées à être couvertes par l'emprunt ?

Les sommes que nous recevons de l'Allemagne, par l'application du plan Dawes, ne fourniront certes pas la réparation intégrale dont le pays nourrissait naguère l'espoir et l'illusion. Mais ce serait manquer de reconnaissance, que de ne pas rendre hommage à l'habileté avec laquelle nos négociateurs à la récente Conférence de Paris, ont su assurer à la Belgique, une part relativement élevée des paiements à effectuer par l'Allemagne.

Ces considérations nous amènent à réitérer un vœu que la Commission a déjà formulé l'an dernier. A son avis, le Budget des Dépenses Recouvrables n'a plus de raisons d'être, il n'est plus qu'un chapitre du Budget Extraordinaire.

Depuis que les charges des emprunts de restauration, ainsi que les pensions accordées aux victimes civiles et militaires de la guerre en ont été éliminées, il ne comprend plus guère que des dépenses de capital, des paiements qui ne se répéteront pas. De plus, suivant les intentions du Gouvernement, que la Commission ne peut qu'approuver, une fois la restauration terminée, les réparations à recouvrer seront effectivement des amortissements de la Dette, ou, ce qui revient pratiquement au même, elles épargneront des emprunts nouveaux. Bref, elles seront considérées comme des recettes extraordinaires.

En conséquence, la Commission estime qu'à partir de l'an prochain, les crédits et les recettes qui figurent actuellement au Budget des Dépenses Recouvrables, devraient être rattachés au Budget Extraordinaire.

*Le Rapporteur,*

BEAUDUIN.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

## ANNEXES.

### QUESTION N° 1.

A l'article 15 du Budget des Dépenses Recouvrables : « loyer, impositions, abonnements aux distributions d'eau et travaux d'entretien des immeubles occupés par les services ressortissant à l'Office des Dommages de guerre », un crédit de 100,000 francs est demandé, tandis qu'au budget de 1924, le crédit demandé n'était que de 88,000 francs. N'y a-t-il pas une erreur de chiffres? Nous trouvons notamment répété, deux fois, le loyer du deuxième étage de la rue des Colonies : 14,300 francs.

Combien de temps dureront encore les services ressortissant à l'Office des Dommages de guerre?

### RÉPONSE.

Vers la fin de l'année 1923, il a été pris en location dans l'immeuble situé n° 54, rue des Colonies, deux nouveaux appartements dans lesquels ont été transférés d'une part, la Commission des transactions qui évacuait l'immeuble n° 15, rue de Spa et, d'autre part, les services de l'Office des Régions dévastées qui abandonnaient l'immeuble sis rue d'Arlon, n° 94.

Au cours de l'année 1924, les loyers relatifs à ces nouveaux appartements ont été payés sur les crédits du Budget des Dépenses Recouvrables, mis à la disposition du Département des Affaires Economiques.

En 1925, cette dépense a été mise à charge des crédits prévus au même budget, pour le Ministère des Travaux publics et de l'Agriculture. Il n'y a donc en réalité qu'un simple transfert de crédit.

Au second étage du n° 54, de la rue des Colonies, l'Office des Régions dévastées occupe deux appartements d'un loyer de 14,300 francs chacun. Il n'y a donc pas double emploi.

\*  
\* \*

Les mesures sont prises pour débarrasser, au courant de l'année 1925, les organismes des dommages de guerre de la majeure partie des demandes introduites.

La suppression de plusieurs tribunaux des Dommages de guerre sera réalisée au cours de cette année. La liquidation totale des commissariats de l'Etat, des juridictions et du service des transactions peut, sauf imprévu, être envisagée pour la fin de 1926. Ainsi qu'il est dit, d'autre part, il est probable que les services extérieurs de l'Office des Régions dévastées seront supprimés en grande partie avant la fin de l'année.

### QUESTION N° 2.

D'après la note à l'appui des prévisions des dépenses, à propos des articles 4, 71 et 75, le Département des Affaires Economiques a calculé les indemnités de vie chère « dans l'hypothèse où l'index-number dépasserait 480 pendant toute l'année 1925 », alors que le Département de la Justice a établi ses calculs dans l'hypothèse où l'index-number dépasserait 420 seulement.

Quel est le coefficient sur lequel ont tablé les autres départements?

Quelles majorations de crédit y aurait-il à prévoir pour ces départements, comme pour celui de la Justice, dans l'hypothèse admise pour les Affaires Économiques ?

Quelle serait la majoration globale pour l'ensemble du budget, si l'index-number dépassait 520 ?

RÉPONSE.

Les crédits pour les autres départements ont été calculés, comme pour celui de la Justice, dans l'hypothèse où l'index-number serait compris pendant toute l'année 1925, entre 421 et 480. Si, en ce qui les concerne, on appliquait l'index adopté pour le Département des Affaires Économiques, la dépense augmenterait de 38,100 francs environ.

Cette somme ne varierait pas si l'index-number dépassait 520 sans atteindre 540.

QUESTION N° 3.

La Commission chargée d'examiner le Budget des Dépenses Recouvrables a été impressionnée par le chiffre élevé du crédit demandé à l'article 71 (traitements d'activité et de disponibilité, indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service), 6,204,064 francs contre 6,232,964 francs portés au budget de 1924.

L'honorable Ministre avait annoncé pour cette année de notables réductions, étant donné l'avancement des travaux ressortissant des travaux de restauration et qui dépendent de l'Office des Dommages de Guerre. La Commission constate que la réduction du personnel n'est que de quelques unités.

RÉPONSE.

Les effectifs de l'Administration centrale auxquels se rapporte l'article 71, n'ont pu, dans leur ensemble, subir de réduction sensible. Cette situation résulte de ce que les éléments devenus disponibles dans les directions de l'Office des Régions dévastées, par suite de la liquidation progressive des services extérieurs, sont versés dans d'autres services de l'Administration centrale et notamment dans celui des transactions, service auquel on continue à donner de l'extension en vue d'activer le règlement des petits dommages.

Par contre, il y a lieu de remarquer qu'il y a eu des réductions appréciables dans les services extérieurs, qui s'occupent des travaux de restauration. Le crédit total pour 1924, qui était de 3,890,000 francs n'est plus que de 3,000,000 de francs pour 1925. Du reste, les travaux de reconstruction par l'État touchent à leur fin et il est probable que les services extérieurs de l'Office des Régions dévastées seront supprimés en grande partie avant la fin de l'année.

Pour le moment, la liquidation des services extérieurs ne ralentit nullement l'activité et ne diminue pas la tâche de l'Administration centrale, bien au contraire, et cela n'a rien que d'absolument normal.

## QUESTION N° 4.

*Service des restitutions.*

D'après l'Exposé général, page 48, un accord forfaitaire intervenu avec l'Allemagne a mis fin aux opérations poursuivies à l'égard des restitutions. N'y a-t-il pas lieu de supprimer, en conséquence, les crédits qui font l'objet des articles 65 à 68 ?

## RÉPONSE.

Les opérations sont terminées entre la Belgique et l'Allemagne. Mais il reste la question de liquidation intérieure, entre la Belgique et ses ressortissants.

Ensuite, le dépôt de l'Allée-Verte qui concerne la grosse part du budget : 300,000 francs, possède dans ses magasins pour plusieurs millions de francs de machines et de matériel qu'il faut liquider.

## QUESTION N° 5.

*Conseil de guerre en campagne (article 4).*

L'opération de la Ruhr terminée, est-il nécessaire de maintenir, dans la zone allemande que nous occupons, dix substituts et dix-huit greffiers ?

Quel est le nombre des audiences tenues pendant le dernier trimestre de 1924 par les conseils de guerre en question ?

## RÉPONSE.

Les chiffres indiqués ci-dessus ne sont pas exacts en ce qui concerne l'auditorat de l'armée d'occupation, qui comprend actuellement un auditeur, sept substituts, un greffier, un secrétaire de parquet et huit greffiers adjoints. Avant l'occupation de la Ruhr, il comportait un auditeur, sept substituts, un greffier, un secrétaire de parquet et six greffiers adjoints. En d'autres termes, les réductions commandées par les circonstances ont été opérées au cours du dernier trimestre de 1924, à la suite de la mise en application du Protocole de Londres, à notre diligence.

En résumé, le personnel magistrats et greffiers a été ramené au chiffre existant avant la résistance passive.

D'autre part, il convient de signaler que les territoires de la Ruhr et la tête de pont de Duisbourg-Ruhrort sont toujours occupés militairement et placés sous la juridiction d'un conseil de guerre distinct de celui de l'armée d'occupation.

La statistique en ce qui concerne les juridictions de l'armée d'occupation s'établit comme suit :

<i>Nombre d'affaires.</i>	<i>Année 1924.</i>	<i>4<sup>e</sup> trimestre 1924.</i>
Tribunal police 4 <sup>e</sup> D. I. . . . .	3,065	631
Id. 8 <sup>e</sup> D. I. . . . .	6,409	835
Conseil de guerre . . . . .	7,000	776
Tribunal appel . . . . .	335	31

<i>Nombre d'audiences.</i>	<i>Année 1924.</i>	<i>4<sup>e</sup> trimestre 1924.</i>
Tribunal police 4 <sup>e</sup> D. I. . . . .	99	24
Id. 8 <sup>e</sup> D. I. . . . .	118	17
Conseil de guerre . . . . .	189	35
Tribunal appel . . . . .	34	7

Le conseil de guerre du détachement de la Ruhr ne comprend plus qu'un auditeur, un substitut et c'est là un minimum strictement indispensable.

Je ferai remarquer que la statistique ci-dessus établie (affaires jugées) accuse encore un nombre d'affaires supérieur à celui du tribunal de Liège où il y a cinq juges d'instruction et douze substituts (quatre aux chambres civiles) et les auditeurs de l'armée d'occupation remplissent les deux fonctions.

Que des villes du ressort telles que Crefeld, Duisbourg sont extrêmement populeuses et composées d'éléments remuants. De là nécessité d'y maintenir des offices détachés avec un substitut, greffiers et employés. Ce serait une grave imprudence que de diminuer encore l'effectif du corps judiciaire en Allemagne occupée; pendant la résistance passive, il fut notoirement insuffisant en nombre et débordé.

Dans cette statistique n'est pas compris le nombre des affaires et des audiences du conseil de guerre siégeant comme tel, c'est-à-dire jugeant des militaires. Cette statistique peut vous être envoyée ultérieurement.

#### QUESTION N° 6.

*Administration des Chemins de fer (art. 88).*

Le crédit demandé pour 1925 est de 190,601,400 francs.

D'après la note à l'appui de cette prévision, celle-ci représente « une partie des sommes » nécessaires à la réparation des dommages de guerre subis par les chemins de fer.

D'autre part, l'Exposé général dit que les crédits à prévoir en 1926 pour la restauration du domaine public, se réduiront à fort peu de chose.

A combien est estimée la dépense complémentaire, outre le crédit demandé pour 1926, nécessaire pour achever la restauration du chemin de fer?

#### RÉPONSE.

Les crédits nécessaires au Budget des Dépenses Recouvrables en 1926 pour *terminer* la remise en état des installations du chemin de fer sont évalués à la somme de 42,424,600 francs à laquelle il pourrait être nécessaire d'ajouter le reliquat des crédits destinés à assurer l'achèvement des travaux prévus sur les crédits alloués en 1925 et qui n'auraient pu être terminés à la fin de l'année en cours.

A partir de 1927, l'Administration des chemins de fer n'aura plus de crédits à pétitionner au Budget des Dépenses Recouvrables, sauf le cas où les travaux adjugés sur l'allocation de 1926 n'auraient pu être achevés à la clôture de cet exercice.

## QUESTION N° 7.

*Indemnités pour dommages de guerre (article 77).*

Crédit demandé : 500 millions.

Au budget de 1923, le crédit correspondant s'élevait à 1 milliard 125 millions. Il fut réduit à 500 millions au budget de 1924, principalement parce que le Gouvernement avait décidé de liquider en obligations, et non plus en espèces, une partie des indemnités.

a) Est-il exact que le Gouvernement a renoncé à pareils paiements en obligations? Dans l'affirmative, cette renonciation est-elle générale, ou s'applique-t-elle à certaines catégories de dommages seulement?

b) Lorsque l'obligation remise au sinistré est escomptée par la Fédération des coopératives pour Dommages de guerre ou par la Société nationale de Crédit à l'industrie, le décaissement effectué par ces institutions est-il imputé sur le crédit dont il s'agit ici?

c) Pour quel montant des obligations ont-elles été fournies aux sinistrés en 1924? Pour combien le paiement immédiat ou l'escompte a-t-il été autorisé par la suite?

d) Le crédit demandé pour 1925 est la reproduction du crédit alloué pour 1924. Comment s'explique ce crédit identique alors que le système du paiement en obligations a été, au moins partiellement, abandonné?

Il semblerait que de ce fait, comme aussi par l'effet du paiement en 1925 d'obligations émises en 1924, le crédit pour 1925 devrait être notablement supérieur à celui qui fut prévu pour 1924.

## RÉPONSE.

a) Il est exact que le Gouvernement a renoncé aux restrictions momentanément apportées au paiement en espèces des indemnités allouées pour dommages de guerre. Les indemnités non soumises à emploi, comprises dans les allocations supérieures à 15,000 francs et celles supérieures à cette somme, accordées pour des dommages industriels et commerciaux, seront seules liquidées — à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925 — au moyen d'obligations au porteur de la Dette publique dont il est question dans l'arrêté royal du 16 juin 1924 ;

b) Le montant des titres nominatifs escomptés par la Fédération des coopératives pour Dommages de guerre doit être imputé sur le crédit prévu au budget pour le paiement des indemnités pour dommages de guerre.

L'Exposé des motifs de la loi du 2 janvier 1921 (Chambre des Représentants, n° 18, séance du 14 décembre 1920), autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement du premier emprunt contracté par cet organisme, a déterminé clairement comme suit la comptabilisation des dépenses effectuées au moyen des fonds d'emprunt de la Fédération :

« Au point de vue de la comptabilité budgétaire et des contrôles essentiels, les dispositions ci-après ont été arrêtées :

a) . . . . .

b) La réparation des dommages de guerre incombant à l'État, les crédits destinés à y pourvoir continueront à être inscrits annuellement au budget du Ministère des Affaires Economiques ;

c) La Fédération des Coopératives, substituée à l'État pour indemniser les sinistrés, justifiera au Ministère des Affaires Economiques de l'emploi des fonds provenant de l'emprunt ;

» d) Le montant des dépenses ainsi justifiées sera ordonnancé à charge des crédits ouverts au Budget des Affaires Economiques et porté en recette au budget extraordinaire ;

» e) La Cour des Comptes exercera son contrôle sur les paiements opérés de cette manière. »

Aucune disposition n'a été prévue, jusqu'à présent, en ce qui concerne les titres nominatifs escomptés par la Société nationale de Crédit à l'industrie mais un système analogue devra nécessairement être adopté en ce qui concerne les titres remis par cet organisme à l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre.

c) Le montant des titres nominatifs délivrés par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique pendant l'année 1924 s'élève à 439 millions 188,600 francs.

Pendant cette période, le Trésor ou la Fédération ont escompté ces titres pour un montant de 244,144,000 francs.

d) Vu la complexité du travail de régularisation des dépenses pour dommages de guerre, celles-ci peuvent être imputées sans distinction d'exercice. Il est donc probable que l'exercice 1925 ne pourra être grevé par des imputations définitives admises par la Cour des Comptes que jusqu'à concurrence du crédit sollicité.

Il est à remarquer toutefois, que ce crédit est non limitatif. Si, contrairement aux prévisions, il devait être dépassé, le montant des dépenses admises serait couvert par des crédits complémentaires. En ce qui concerne les imputations résultant de la régularisation des dépenses effectuées sur les fonds d'emprunt, la charge budgétaire est compensée par une recette correspondante au profit du Trésor, conformément à l'Exposé des motifs précité. Il ne s'agit en l'espèce que d'une simple régularisation d'écritures pour des dépenses déjà effectuées.

#### QUESTION N° 8.

##### *Achats de matériaux de construction (art. 83).*

Une dépense, englobée dans un crédit de 6,100,000 francs est prévue pour l'achat de matériaux de construction par l'Office des Régions dévastées.

D'autre part, une recette de 70,000,000 de francs est prévue à l'article 2 des recettes, du chef de la liquidation du fonds de emploi sur lequel ont été imputés jusqu'ici les achats et les ventes de matériaux de construction pour les besoins du même Office.

Puisque de nouveaux achats de matériaux sont envisagés, ne vaudrait-il pas mieux maintenir ce fonds de emploi et prélever sur celui-ci le prix de ces acquisitions ? En d'autres termes, ne conviendrait-il pas de différer la liquidation du fonds jusqu'à ce que les opérations auxquelles il était destiné soient entièrement terminées. La prise en recette d'un solde en quelque sorte provisoire favorise, semble-t-il, indûment le budget de 1925 au détriment des budgets subséquents.

De plus, si les matériaux à acheter sont semblables à ceux dont la dépense a été portée au fonds de emploi, est-il opportun de procéder à des ventes hâtives, aux seules fins d'avancer la liquidation du fonds au risque de devoir racheter plus cher des fournitures pareilles.

## RÉPONSE.

C'est pour satisfaire au désir exprimé par la Législature, notamment par la Commission chargée de l'examen du projet de budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1922, que le Gouvernement a renoncé à reproduire dans le budget pour ordre de l'exercice 1925, l'article qui avait figuré dans les budgets antérieurs en ce qui concerne l'achat et la vente des matériaux de construction.

Il y a lieu de remarquer d'autre part que le Budget des Dépenses Recouvrables (Office des Régions dévastées) a de tout temps comporté un article pour l'achat de matériaux de construction, indépendamment de celui qui figurait au budget pour ordre.

Au surplus, les inconvénients qu'appréhende l'honorable rapporteur de la Commission ne sont pas à redouter, aucun achat de matériaux n'étant à prévoir pour les exercices 1926 et suivants.

Quant aux matériaux en quantité relativement minime qui seront encore achetés en 1925, notamment pour permettre la construction des habitations ouvrières en cours d'exécution, ce ne sont pas les mêmes dont on poursuit actuellement la liquidation. Le Département a d'ailleurs soin de réserver sur le stock dont il dispose les matériaux qui lui seront nécessaires pour l'avenir, et il ne sera procédé à aucune vente hâtive.

## QUESTION n° 9.

*Frais des troupes belges d'occupation.*

Un crédit de 102,600,000 francs est prévu au Budget (art. 50) pour les frais des troupes belges d'occupation.

D'autre part, à la suite de la Conférence de Paris, l'honorable Ministre des Finances évalue à 24 millions de marks-or la somme à recevoir par la Belgique en 1925 pour les dépenses de l'armée d'occupation.

La recette de 24 millions de marks or est-elle destinée entièrement à couvrir les frais qui ont été estimés à 102,600,000 francs lors de l'élaboration du budget? Ou bien l'occupation occasionnerait-elle d'autres débours à payer au moyen de la recette forfaitaire de 24 millions de mark-or?

Dans l'affirmative, à combien faut-il estimer ces débours supplémentaires?

## RÉPONSE.

Les 24 millions de marks-or à recevoir par la Belgique pour les dépenses de l'armée d'occupation doivent couvrir tous les frais de notre armée d'occupation, c'est-à-dire aussi bien les dépenses faites en Belgique (soldes, équipements, etc.) que les prestations obtenues en Allemagne (logement, transport, etc.).

Celles-ci ne peuvent, à l'heure actuelle, être évaluées exactement; l'évaluation en a été soumise à l'arbitrage d'une personnalité neutre, M. Patyn.

La sentence arbitrale sera probablement rendue dans le courant du mois prochain.

S'il résultait de cette sentence que les dépenses totales de l'armée d'occupation belge dépassent la somme ci-dessus indiquée, l'excédent serait récupéré par la Belgique sur les annuités suivantes, en vertu de l'article 2 de l'Accord intervenu à Paris le 14 janvier 1925.

QUESTION N° 10.

*Produit des séquestres et butin de guerre.*

Le Budget prévoit une recette pour la réalisation du butin de guerre.

Pour quelles raisons n'y trouvons-nous pas une recette pour le produit des biens séquestrés ?

A combien s'élève la recette opérée jusqu'ici de ce chef ?

Pareils recouvrements viennent-ils en diminution de notre créance à charge de l'Allemagne ?

Spécialement, quand notre priorité sera épuisée, le produit des séquestres sera-t-il imputé, en tout ou en partie, sur les montants représentant la part belge dans les annuités du plan Dawes ?

RÉPONSE.

Les recettes prévues pour 1925 du chef de la liquidation des biens séquestrés figurent au budget des recettes et des dépenses pour ordre sous les articles 96, 97 et 98.

Ces recettes ne peuvent apparaître au Budget des Dépenses Recouvrables pour les motifs suivants :

1° Conformément à l'article 20 de la loi du 17 novembre 1921, le produit des liquidations des biens des ressortissants allemands doit recevoir l'affectation prévue à l'article 297, littéra *h*, du Traité de Versailles et servir à rembourser aux ressortissants belges :

a) Le produit des liquidations de leurs biens en Allemagne (art. 40 du budget des recettes et des dépenses pour ordre) ;

b) Le montant de leurs avoirs en numéraire (art. 41 du même budget).

L'Accord signée à Paris le 14 janvier 1925, en vue de la répartition des annuités du plan Dawes, stipule d'autre part en son article 10 : « Aucun prélèvement spécial ne sera admis sur les annuités du plan Dawes, en ce qui concerne les soldes des Offices de compensation des dettes d'avant guerre ou d'autres créances prévues par les clauses économiques du Traité, à moins qu'il n'apparaisse qu'une Puissance réclamant le bénéfice d'un tel prélèvement à un solde créditeur net exigible, après avoir appliqué à la satisfaction de ses créances au titre des clauses économiques les biens et autres actifs allemands qu'elle a le pouvoir de liquider en vertu des mêmes clauses. Aucun montant ne sera réservé en faveur de ces soldes créditeurs nets pendant les quatre premières années de l'application du plan Dawes. »

Cette disposition nous oblige à créditer l'Allemagne sur le produit des biens séquestrés des sommes que celle-ci pourrait avoir à payer directement, notamment en vertu du paragraphe 11 de l'annexe à l'article 296 du Traité ainsi que de la lettre *e* de l'article 297.

Lorsque tous ces prélèvements auront été faits, ce n'est que le solde qui pourra être porté au crédit de l'Allemagne, au titre réparations. Inutile de dire que ce solde ne saurait être déterminé pour le moment et qu'il n'est pas possible de préciser quand il pourrait être inscrit au crédit de l'Allemagne. On ne saurait même pas prévoir si le produit de la liquidation des biens séquestrés suffira pour recevoir l'imputation de tous les prélèvements dont il s'agit.

2° Quant au produit des liquidations des biens autrichiens, il doit servir exclusivement en vertu de la Convention austro-belge du 4 octobre 1920,

ratifiée par la loi belge du 13 mai 1921, à payer à diverses catégories de créanciers belges le montant de leurs créances à charge de ressortissants autrichiens.

3° Une convention similaire conclue avec la Hongrie est actuellement soumise aux Chambres belges. De nouvelles négociations devront être engagées pour en modifier certaines dispositions à l'avantage des créanciers belges, mais le produit de la liquidation des biens hongrois tout comme le produit de la liquidation des biens autrichiens ne profitera en aucun cas au Trésor.

La liquidation des biens ressortissants allemands donnait, au 31 décembre 1924, un produit net de . . . . . fr. 203,054,937 48

Le produit des valeurs livrées par l'Allemagne en exécution du paragraphe 10 de l'annexe à la section IV de la partie 10 du Traité, s'élevait à la même date à . . . 31,195,942 53

Au total. . fr. 234,250,880 01

Ce n'est que lorsque toutes les dettes incombant aux séquestrations auront été acquittées, qu'on pourra se faire une idée du résultat de la liquidation.

Produit de la liquidation des biens des ressortissants autrichiens à la même date : fr. 16,155,179-69.

Cette somme a déjà été affectée, en grande partie, au paiement des créances belges visées par l'Accord.

Produit de la liquidation des biens des ressortissants hongrois, à la date susdite : fr. 13,310,526-79.

Tous les produits non utilisés se trouvent à la Caisse des Dépôts et Consignations.

\*  
\* \*

Le dernier point soulevé a déjà été rencontré au cours des explications qui précèdent.

Rappelons qu'il ne pourra jamais être question de porter au compte des annuités du plan Dawes que le solde éventuel du produit des séquestres après qu'auront été effectués les divers prélèvements énumérés ci-dessus.

#### QUESTION N° 11.

*Produits divers* (art. 8 des recettes).

Les produits divers pour 1925, sont évalués à 602,630 francs, ni plus ni moins.

L'observation explicative dit que telle est la recette probable.

En quoi consistent ces produits? Et comment une évaluation aussi précise a-t-elle été établie?

Le montant de la recette « probable » n'aurait-il pas été déterminé par le seul souci de porter le total des évaluations de recettes à une somme égale au montant global des prévisions de dépenses?

#### RÉPONSE.

Ces produits proviennent, en ordre principal, d'avances imputées sur le budget et qui n'ont pu être utilisées entièrement.

On sait, par l'Exposé général (pages 47 à 51 inclus), que le Gouvernement s'est cru en droit de prévoir en recettes pour 1925, une somme égale aux dépenses, celles-ci étant inférieures au solde de notre priorité.

La chose a été réalisée, notamment, par l'inscription à l'art. 6 d'une somme ronde de 756,000,000 francs et à l'art. 8 d'une somme de 602,630 francs. Cette dernière évaluation est celle qui, par la nature du produit, se prête le moins à une estimation exacte. Etant données les recettes des années antérieures, cette somme sera sûrement dépassée.

#### QUESTION N° 12.

D'après le *Journal Officiel français*, M. Clémentel parlant à la Chambre des Députés, le 16 janvier, a déclaré ce qui suit :

« Ici se place le règlement que j'ai dû faire avec le président du conseil de Belgique, M. Theunis, en dehors des alliés, au sujet du remboursement des 100 millions de marks-or que la France doit à la Belgique, ainsi que je l'indiquais au début de cet exposé, par suite du règlement financier des opérations de la Ruhr.

» J'ai trouvé en M. Theunis un homme, défendant certes avec passion, les intérêts de son pays, mais comprenant les difficultés de la France.

» Nous avons, avec lui, revu tous nos comptes depuis la guerre. Les dépenses que nous avons faites depuis l'armistice, nous les avons portées à un compte commun, dont la balance peut représenter une trentaine de millions de marks or, qui constitueront le premier paiement de la France à la Belgique. Pour le surplus, nous lui donnerons, pour la première année, 30 millions de marks or à prendre sur nos réparations en nature. L'année prochaine, sur notre part de prestation en nature, part très supérieure à celle de cette année et que peut être nous n'absorberions pas sans peine, nous céderons à la Belgique une quarantaine de millions de marks-or, et tout sera terminé. »

1° Les 70 millions à nous fournir en nature, selon la déclaration de M. Clémentel représentent-ils les 27 millions de numéraire restant à la Caisse des Gages et les 43 millions à rembourser par la France par délégation des livraisons en nature mentionnées sous la rubrique « autres versements » dans la réponse donnée par l'honorable Ministre des Finances à la question 1 de la Commission ?

2° En quoi consistent les prestations évaluées à 30 millions de marks-or pour 1926, soit en tout à 350 millions de francs que la Belgique a accepté de recevoir de la France ? S'agit-il pour le tout ou pour 43 millions de marks or seulement de prestations d'origine allemande à nous rétrocéder par la France ?

3° A ce propos, en quoi consisteront, d'après les prévisions du Gouvernement, les prestations que la Belgique accepte de recevoir de l'Allemagne pour sa part dans les deux premières annuités du plan Dawes à concurrence de 122,4 millions de marks-or, soit 612 millions de francs. Ces prestations, jointes à celles que vise le 2° ci-dessus, formeront une masse de fournitures évaluées à 962 millions. Sera-ce le marché belge seul qui devra absorber ces matières ou produits fabriqués dans le courant de 1925 et 1926, ou bien le Gouvernement aura-t-il la faculté d'en disposer au dehors ?

#### RÉPONSE.

1° Le numéraire que nous avons à recevoir encore de la Caisse des Gages n'a rien de commun avec la créance que nous possédons sur la France du

chef de notre priorité, et en remboursement partiel de laquelle nous aurons effectivement à recevoir des livraisons en nature pour un maximum de 70 millions de marks-or, en deux ans. Cette distinction ressort clairement du tableau fourni à la Commission sous le n° III.

L'erreur provient peut-être du fait que la réponse de M. Clémentel porte sur les deux premières années d'exécution du plan Dawes (1<sup>er</sup> septembre 1924-1<sup>er</sup> septembre 1926), alors que notre tableau, des n°s I à IV inclus, porte, ainsi qu'il convenait, sur l'année budgétaire belge 1925.

Nous avons, d'ailleurs indiqué, sous le n° V de ce tableau, les droits de la Belgique aux réparations sur ces deux premières annuités.

2° Les paiements que la Belgique a à recevoir de l'Allemagne, pour sa part dans les deux premières annuités Dawes, consisteront essentiellement — sauf émission éventuelle d'emprunts de réparations — en livraisons en nature et en prestations.

Seront également payés sous forme de livraisons en nature, 70 millions de marks-or représentant partie de notre créance sur la France et dont traite la réponse au 1° de la présente question.

3° Toutes les livraisons dont il est question ci-dessus, seront constituées des mêmes marchandises que celles reçues depuis cinq ans en compte-réparations, par la Belgique; notamment: charbons, colorants, bois et produits fabriqués en nombre limité. Ces livraisons seront, comme par le passé, destinées tant au marché belge qu'à la Colonie.

Pour bien préciser les idées, il est à noter que la Belgique a, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier 1925, c'est-à-dire pendant les cinq premiers mois de l'annuité Dawes, absorbé sur les sommes lui revenant dans la dite annuité, environ 45 millions de marks-or.

#### QUESTION N° 13.

La Commission chargée d'examiner le Budget des Dépenses Recouvrables prie Monsieur le Ministre des Affaires économiques de bien vouloir lui fournir un tableau indiquant quels sont les produits que l'Allemagne a fournis, pour restitution et réparations en nature.

#### RÉPONSE.

##### *Tableau des produits fournis par l'Allemagne.*

##### 1° Réparations.

Charbons.

Matières colorantes.

Produits pharmaceutiques.

Bâteaux de navigation fluviale.

Volumes de manuscrits pour l'Université de Louvain.

Animaux vivants :

Bovins, chevaux, ovins, caprins, volailles, abeilles (ruches).

Alevins.

Œufs embryonnés.

Céréales.

Semences.

( 22 )

Engrais.  
Plants.  
Créosote.  
Pâte à papier.  
Machines et matériel agricoles.  
Pavés et boutisses.  
Briques et tuiles.  
Machines et matériel industriel divers.  
Matières premières.  
Poteaux télégraphiques.  
Bois de mines.  
Traverses pour chemins de fer.

*2° Restitution.*

Machines et matériel industriel divers.  
Matières premières.  
Chevaux.  
Valeurs :  
Espèces, titres, objets d'art.

*3° Convention d'armistice.*

Matériel roulant de chemins de fer.  
Matériel agricole.  
Camions automobiles.  
Chariots.